

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

ORDONNANCES-DECRETS-ARRETES

9 février 2009-Ordonnance n°09-003/P-RM portant création de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.....**p323**

Ordonnance n°09-004/P-RM portant création du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO).....**p324**

6 février 2009-Décret n°09-031/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p325**

Décret n°09-032/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p326**

6 février 2009-Décret n°09-033/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p328**

Décret n°09-034/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p329**

9 février 2009-Décret n°09-036/P-RM fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO).....**p329**

MINISTERE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

12 juillet 2007-Arrêté n°07-1772/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de maintenance et réparation de véhicules à Bamako.....**p332**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

12 juillet 2007- Arrêté n°07-1774/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production d'eau pure naturelle à Banankoro Cercle de Kati.....p333

17 juillet 2007- Arrêté n°07-1831/MPIPME-SG portant modification de l'Arrêté N°05-1737/MPIPME-SG du 14 juillet 2005 portant agrément au Code des Investissements d'une blanchisserie moderne à Bamako.....p334

Arrêté n°07-1832/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de production de biocarburant à partir de la graine de pourghère à Dougabougou, Région de Ségou.....p334

Arrêté n°07-1937/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p335

20 juillet 2007- Arrêté n°07-1938/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p336

25 juillet 2007- Arrêté n°07-1992/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une société immobilière à Bamako.....p337

Arrêté n°07-1993/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une bijouterie à Gao.....p338

Arrêté n°07-1994/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un laboratoire photographique à Kangaba (Région de Koulikoro).....p339

Arrêté n°07-1995/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une unité de séchage de fruits et légumes à Bamako.....p339

Arrêté n°07-1996/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un établissement d'enseignement fondamental privé à Bamako.....p340

Arrêté n°07-1997/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako.....p341

Arrêté n°07-1998/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'une Boulangerie moderne à Moribabougou (Cercle de Kati).....p342

25 juillet 2007- Arrêté n°07-1999/MPIPME-SG accordant des avantages spéciaux au projet d'ouverture et d'exploitation d'une agence voyages à Bamako.....p343

27 juillet 2007- Arrêté n°07-2045/MPIPME-SG portant agrément au Code des Investissements d'un centre de production de matériels et intrants agricoles à Sikasso.....p344

MINISTERE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE L'EAU

19 juillet 2007- Arrêté n°07-1932/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué au GIE PLAGO GOLD à Kalale (Cercle de Kangaba).....p345

Arrêté n°07-1933/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 au G.I.E GEO CONSUL à Kékoro-Sud (Cercle de Bougouni).....p347

Arrêté n°07-1934/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 au G.I.E GEO CONSUL à Nyaouleni (Cercle de kangaba).....p348

20 juillet 2007- Arrêté n°07-1936/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la société INTERNATIONALE DE METAUX PRECIEUX « SIMEP MALI S.A » M'Pébougoula (Cercle de Bougouni)..p350

23 juillet 2007- Arrêté n°07-1944/MMEE-SG portant renouvellement du permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société GOLDEN HORSE S.A. à N'golopéné (Cercle de Kolondiéba).....p352

24 juillet 2007- Arrêté n°07-1956/MMEE-SG portant attribution d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à la société CONSUL DIALLO SARL à Darsalam (Cercle de keniéba).....p354

27 juillet 2007- Arrêté n°07-2042/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....p356

27 juillet 2007- Arrêté n°07-2043/MMEE-SG portant agrément pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.....p357

Annonces et communications.....p357

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ORDONNANCES

ORDONNANCE N°09-003/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 PORTANT CREATION DE L'AGENCE NATIONALE DE LA SECURITE ROUTIERE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE:

CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES MISSIONS

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif dénommé Agence Nationale de la Sécurité Routière, en abrégé ANASER.

ARTICLE 2 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière a pour mission de promouvoir et renforcer la sécurité routière et de contribuer à l'amélioration des conditions d'exploitation du réseau routier.

A ce titre, elle est chargée :

- de participer à la définition des règles en matière de circulation et de sécurité routière et veiller à en assurer le respect ;

- de veiller au maintien des véhicules routiers en bon état technique ;

- de contribuer à l'application des normes d'exploitation des véhicules routiers ;

- de contribuer à l'exploitation optimale et sécurisante des voies routières ouvertes à la circulation publique ;

- d'entreprendre toutes études nécessaires à l'amélioration de la sécurité routière ;

- d'entreprendre toutes actions de formation, d'information, de communication et de sensibilisation des usagers de la route ;

- de gérer la banque des données de la sécurité routière.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE ET DES RESSOURCES

ARTICLE 3 : L'Agence Nationale de la Sécurité Routière reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

ARTICLE 4 : Les ressources de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière sont constituées par :

- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- les revenus provenant des prestations de service ;

- la contribution du fonds d'entretien routier ;

- les amendes provenant des infractions aux règles de la circulation routière ;

- les revenus du patrimoine ;

- les dons et legs ;

- les prêts contractés par l'Etat auprès d'organismes financiers nationaux ou étrangers ;

- toutes autres ressources qui lui sont affectées.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

ARTICLE 5 : Par dérogation aux dispositions de l'article 9 de la Loi N°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à caractère Administratif, le Président du Conseil d'Administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du ministre chargé des Transports.

ARTICLE 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence Nationale de la Sécurité Routière.

ARTICLE 7 : La présente ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Hamed Diane SEMEGA**

**Le Ministre de la Sécurité Intérieure
et de la Protection Civile,
Général Sadio GASSAMA**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

**ORDONNANCE N°09-004/P-RM DU 9 FEVRIER
2009 PORTANT CREATION DU PROGRAMME
D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE
L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADESO)**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°08-052 du 29 décembre 2008 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°08-032 du 11 août 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 5 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental (PADESO I) ;

Vu le Décret N°08-511/P-RM du 15 septembre 2008 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 05 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental (PADESO I) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383/P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

La Cour Suprême entendue ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES,

ORDONNE :

ARTICLE 1^{ER} : Il est créé un service rattaché dénommé Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental, en abrégé PADESO.

ARTICLE 2 : Le Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental a pour mission de contribuer à l'amélioration des conditions de vie et de revenus des agro-éleveurs et pasteurs à travers la promotion et le développement durable des filières de productions animales.

A cet effet, il est chargé de :

- réaliser et équiper des points d'eau ;
- aménager et construire des infrastructures d'élevage, zoosanitaires et de commercialisation du bétail ;
- aider au renforcement des capacités des agro-éleveurs et pasteurs ;
- contribuer à l'augmentation et à la sécurisation des productions animales ;
- contribuer à la restauration et à la protection de l'écosystème ;
- contribuer à l'amélioration de la gestion des périmètres, aires et terroirs agro-pastoraux.

ARTICLE 3 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Élevage au Sahel Occidental (PADESO).

ARTICLE 4 : La présente ordonnance, qui abroge la Loi N°89-63/AN-RM du 2 septembre 1989 portant création du Projet de Développement de l'Élevage au Sahel Occidental, sera enregistrée et publiée au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE**

**Le Ministre de l'Élevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA**

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

**Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE**

DECRETS

DECRET N°09-031/P-RM DU 6 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LA PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/P-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret n°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms sont suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE DE LA SANTE** :

MINISTERE DE LA SANTE

N°	PRENOMS ET NOM	Année de prise de service	Ancienneté de service au 21/12/08			Fonction actuelle
			Ans	mois	jours	
	Monsieur Saïbou MAIGA	1980	28	-	-	Pharmacien
	Madame MAIGA Fanta CISSE	1970	18	11	11	Sage-Femme
	Professeur Mamadou Lamine DIOMBANA	-	31	-	-	Maître de Conférence
	Monsieur Tiémoko COULIBALY	1979	29	1	30	Renotypiste
	Monsieur Souleymane HAIDARA	1981	27	7	11	DGA-Institut National Formation en Sciences de la Santé
	Monsieur Alou Amadou KEITA	1974	34	5	26	D.G- par intérim de l'UMPP
	Monsieur Bandiou gou TRAORE	-	32	-	-	Ingénieur Biomédical
	Monsieur Chacka BOUARE	-	29	-	-	Technicien de Laboratoire
	Monsieur Tabibana Kadi Atta CISSE	-	32	-	-	Médecin
	Monsieur Sibiri SANOGO	1979	29	-	-	Comptable DAF-SANTE
	Monsieur Diakala KONE	-	27	-	-	Médecin
	Monsieur Sira Mama DIALLO	1979	30	-	-	Médecin
	Monsieur Fodé BOUNDY	-	28	-	-	Médecin
	Monsieur Zoumana TRAORE	1975	33	3	-	Médecin Pédiatre Hôpital Nianankoro Fomba
	Docteur Merice Madeleine TOGO	1983	25	-	-	Médecin
	Monsieur Moussa Eugène DEMBELE	-	34	-	-	Pédiatre Hôpital de Sikasso
	Monsieur Mamadou Karim DIARRA	-	36	-	-	Assistant Médical
	Monsieur Sana TIMBENE	-	36	-	-	Chauffeur
	Monsieur Sibiri DIARRASSOUBA	-	34	-	-	Economiste

MINISTERE DE LA SECURITE INTERIEURE ET DE LA PROTECTION CIVILE

N°	PRENOMS ET NOM	Année de prise de service	Ancienneté de service au 21/12/08			Fonction actuelle
			Ans	mois	jours	
	Monsieur A bou KONATE	1997	12	-	-	Technicien de Santé
	Monsieur Amadou Maïmouna TRAORE	1971	37	9	-	Infirmier d'Etat
	Monsieur Zanga BAGAYOKO	1973	35	8	16	Assistant Médical Dentiste
	Major Mahamadou DIARRA	1973	35	9	16	Infirmier Major
	Major Adama KEITA	1974	34	9	26	Infirmier Major de la Police Nationale

REGION DE SEGOU

N°	PRENOMS ET NOM	Année de prise de service	Ancienneté de service au 21/12/08			Fonction actuelle
			Ans	mois	jours	
	E.H Amadou NIASS	1990	18	9	29	Technicien de Santé
	Monsieur Fasssouby CAMARA	1986	23	-	-	Médecin D.G Hôpital de Ségou
	Monsieur Daniel TRAORE	1986	23	-	-	Chef Division Hygiène Publique et Salubrité de Ségou
	Monsieur Youssouf TRAORE	1970	39	-	-	Technicien Supérieur à Ségou

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX

N°	PRENOMS ET NOM	Année de prise de service	Ancienneté de service au 21/12/08			Fonction actuelle
			Ans	mois	jours	
	Madame Aïssatou KONE	1974	34	10	-	Infirmière d'Etat
	Madame TOURE Safiatou DIALLO	-	-	-	-	Sage Femme d'Etat à la Retraite

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré au Journal Officiel.

Bamako le 6 février 2009
Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-032/P-RM DU 6 FEVRIER 2009 PORTANT
ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;
Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;
Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de CHEVALIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :

Ministère de l'Elevage et Pêche :

- Monsieur Tiékoura Kolon COULIBALY, Chef Division Suivi et Evaluation ;

- Monsieur Ousmane BA, Vétérinaire à la Retraite ;
- Monsieur Daouda DEMBELE, Directeur Régional des Services Vétérinaires de Ségou ;
- Monsieur Oumar Gueye FALL, Directeur de l'AGROPEX ;
- Monsieur Apam KODIO, Secrétaire Général de la CRA de Kayes ;
- Monsieur Bakary TOURE, Eleveur ;
- Monsieur Jean André N'DIAYE, Eleveur ;
- Monsieur Barbien René Alphonse dit Mohamed Lamine, Eleveur ;
- Monsieur Dodo TRAORE, Directeur des Etudes du CFPE ;
- Monsieur Sidi Mahamane TOURE, Directeur Rég. Production Indus. Animales ;
- Monsieur Gabou SISSOKO, Chef Section Vaccin Virologie ;
- Monsieur Moussa CAMARA, Chef de Poste Vétérinaire de Ganinané ;
- Monsieur Salif TRAORE, Chef de l'Antenne Pêche à Ténékou ;
- Madame KONE Assa CAMARA, Secrétaire ;
- Monsieur Yaya KONATE, D.R de Production Industries Animales ;
- Monsieur Mamadou Lamine HAIDARA, Député ;
- Madame Mariamou TOGOLA, Chef Secteur Vétérinaire C-IV du District de Bamako ;
- Monsieur Tiémoko COULIBALY, Chef Division Pêche et Aquaculture à la D.R de Mopti ;
- Monsieur Alkaou TOURE, Eleveur Laitier à Kayes ;
- Monsieur Amadou YARANANGORE, Eleveur Agriculteur
- Monsieur Aly Moussa, Eleveur ;
- Monsieur Cheickna DOUCOURE, Aviculteur ;
- Madame DIALLO Djénéba SOUKOUNA, Aviculteur ;
- Madame DEMBELE Aïssata SINGARE, Avicultrice à Bamako ;
- Monsieur Gaoussou DAO, Pisciculteur à Bamako ;
- Madame Sirebara Fatoumata DIALLO, Transformatrice de poisson ;
- Madame Tikambo Fatoumata DIARRA, Trésorière Générale Fédération Nationale des Pêcheurs et Pisciculteurs du Mali

- Ministère de l'Environnement et de l'Assainissement :**
- Madame Somé Mariame DEMBELE, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
 - Monsieur Mamadou GAKOU, Ingénieur des Eaux et Forêts ;
 - Monsieur Jean Djigui KEITA, Directeur Général des Eaux et Forêts ;
 - Monsieur Baïkoro FOFANA, DGA de la Conservation de la Nature ;
 - Monsieur Abdoul Madjidji SANOGO, DR des Eaux et Forêts ;
 - Monsieur Mohamed Lamine KALLE, Direction Nationale Conservation Nature
 - Madame Nassoun DOUMBIA, Adjointe du Trésor ;
 - Monsieur Mohamed Ag. HAMATY, chef Division Conservation Faune et son Habitat ;
 - Monsieur Aboubacrine S. HAIDARA, Chef Service Conservation de la Nature à Ménaka ;
 - Monsieur Mamadou SACKO, Adjoint Chef de Poste de Kita ;
 - Madame DEMBELE Dou KONATE, Chef Poste Conservation de la Nature à Koutiala ;
 - Monsieur Mahamane Assalidou MAIGA, Chef Division Angt. Forêts-Faune ;
 - Monsieur Jérôme Kuya BERTHE, Agent OPNBB ;
 - Monsieur Bourama Amadou DIALLO, Chef de Poste de Contrôle Forestier ;
 - Monsieur Mahamane Baba LANSAR, Chef d'Antenne de la Conservation de la Nature-Fatoma ;
 - Monsieur Housseyni GUINDO, Directeur Cellule Planification et Statistique ;
 - Monsieur Oumarou SYLLA, Chef Unité Programmation Suivi et Evaluation ;
 - Monsieur Ibrahima DOUMBIA, Coordination Programme de Gestion Durable Terre ;
 - Monsieur Allassane BA, Chef Bureau Conservation Accords et Traités ;
 - Monsieur Akougnon DOLO, Chef Section Formation et Recherche ;
 - Monsieur Lamine THERA, DG de l'ENGESEM ;

- Monsieur Amadou TANDIA, DR Assainissement du District ;

- Monsieur Drissa TRAORE, Chef Division Etudes et Planification ;

- Monsieur Lassina TRAORE, Ingénieur Sanitaire ;

- Monsieur Boubacar DIAKITE ;

Ministère de l'Agriculture :

- Monsieur Kassoum DENON, Directeur Général ORS ;

- Monsieur Abacar SIDIBE, Conseil Spécial ;

- Monsieur Fousseyni DIARRA, Conseiller Technique ;

- Monsieur Abouediane TOURE, Coordinateur Cellule Appui Réforme Institutionnelle ;

- Monsieur Soumaïla SAMAKE, Directeur National du Génie Rural ;

- Monsieur Adama TRAORE, Secrétaire Exécutif du CNRA ;

- Monsieur Souleymane Massamakan KEITA, Planteur Maraîcher ;

- Monsieur Alpha Ousseye CISSE, Exploitant Agricole ;

- Monsieur Yéhia Mahamane DIALLO, Exploitant Agricole ;

- Monsieur Karim KONE, Agriculteur ;

- Madame NIAKATE Goundo KAMISSOKO, Agricultrice ;

- Monsieur Samba TRAORE, Paysan ;

- Monsieur Yacouba TRAORE, Chef de Casier de Mopti-Nord-Sévaré ;

- Monsieur Aboudou COULIBALY, Producteur ;

- Monsieur Sékou TOUNKARA, Chef, Sous-Secteur à l'OPIB ;

- Monsieur Moctar COULIBALY, Exploitant Agricole à Kalaboye ;

- Monsieur Sékou KEITA, Agriculteur ;

- Monsieur N'Golo KANTE, Cultivateur Résident à Siné Walé ;

- Madame BAH Aminata DRAME dite Nah, Agricultrice-Commerçante ;

- Monsieur Djibril TRAORE, Cultivateur à Kléla ;

- Monsieur Tomba TRAORE, Agent de Vulgarisation de base à Kolokani ;

- Monsieur Opam KODIO, S.G de la CRA de Kayes ;

- Monsieur Zan Dossaye DIARRA, Directeur Production Agricole CMDT ;

- Monsieur Dr. Daouda DIARRA, Vétérinaire ;

- Monsieur Abdrhamane CISSE, Conseiller Technique ;

Région de Ségou :

- Monsieur Ousmane Hama DIALLO, Ago Eleveur

- Monsieur Zoumana COULIBALY, Cultivateur

- Madame Alima KOITA, Pte Comité de Gestion de Commune de Kandogola ;

- Monsieur Sanoussi TRAORE, Cultivateur ;

- Madame Nana PLEA, Exploitante Agricole ;

- Monsieur EH Kola DIALLO, Agro-Pasteur-Pdt CA de Macina ;

- Monsieur Sidi COULIBALY, Cultivateur ;

- Monsieur Abassa SAMASSA, Cultivateur Bla ;

- Monsieur Madou GOITA, Exploitant Agricole à Mayo C/ Tominian.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-033/P-RM DU 6 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Les personnes dont les noms suivent sont promues au grade **D'OFFICIER DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE :**

MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE :

- Docteur **Alphonse TEME**, Directeur Adjoint Services Vétérinaires ;

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ASSAINISSEMENT :

- Monsieur **Modibo KIMBIRI**, Maire de la Commune de Dogofry ;

- Monsieur **Félix DAKOUO**, Ingénieur des Eaux et Forêts ;

MINISTERE DE L'AGRICULTURE :

- Monsieur **Sibiry SANOGO**, Agriculteur ;
- Monsieur **Sanogo ZANA**, Chercheur Agronome ;

REGION DE SEGOU

- Monsieur **Niassian DIASSANA**, Exploitant Agricole ;

GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX :

- Monsieur **Balla CISSE**, Agriculteur Ancien Fonctionnaire à Koulikoro.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-034/P-RM DU 6 FEVRIER 2009 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N°91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

Vu le Décret N°93-375/P-RM du 12 octobre 1993 portant nomination du Grand Chancelier des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Monsieur **Yaya DIARRA**, Agro-Forestier-Eleveur est promu au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE DU MERITE AGRICOLE**.

ARTICLE 2 : Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 6 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

DECRET N°09-036/P-RM DU 9 FEVRIER 2009 FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DU PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DURABLE DE L'ELEVAGE AU SAHEL OCCIDENTAL (PADESO)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°94-009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation, de la gestion et du contrôle des services publics, modifiée par la Loi N°02-048 du 22 juillet 2002 ;

Vu la Loi N°05-008 du 11 février 2005 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu la Loi N° 08-032 du 11 août 2008 autorisant la ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 5 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO I) ;

Vu l'Ordonnance N°09-004/P-RM du 9 février 2009 portant création du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO) ;

Vu le Décret N°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret N°05-103/P-RM du 9 mars 2005 fixant l'organisation et les modalités de Fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales ;

Vu le Décret N°08-511/P-RM du 15 septembre 2008 portant ratification de l'Accord de prêt, signé à Vienne (Autriche) le 5 mai 2008 entre la République du Mali et le Fonds de l'OPEP pour le Développement International en vue du financement de la première phase du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO I) ;

Vu le Décret N°07-380/P-RM du 28 septembre 2007 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le Décret N°07-383 /P-RM du 3 octobre 2007 modifié, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

STATUANT EN CONSEIL DES MINISTRES

DECRETE :

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{ER} : Le présent décret fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental (PADESO).

ARTICLE 2 : Le Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental est rattaché à la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

Le siège du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental est fixé à Bamako.

ARTICLE 3 : Le Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental couvre partiellement les Régions de Kayes, Koulikoro et Ségou découpées en quatre zones d'intervention appelées zones pastorales qui sont :

- la zone pastorale de Kayes-Nord qui recouvre le nord du Cercle de Kayes et le Cercle de Yélimané (Région de Kayes) ;
- la zone pastorale du Kaarta qui s'étale sur les Cercles de Diéma et Nioro du Sahel (Région de Kayes) ;
- la zone pastorale de Dilly qui recouvre le Cercle de Nara sans la Commune de Guiré (Région de Koulikoro) ;
- la zone pastorale de Nara-Est constituée de la Commune de Guiré (Région de Koulikoro) et des Communes de Sokolo, Diabaly, Dogofry et Nampalari dans le Cercle de Niono (Région de Ségou).

CHAPITRE II : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

ARTICLE 4 : Les organes d'administration et de gestion du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental sont :

- le Conseil de Surveillance ;
- la Direction ;
- le Comité Technique Local de Coordination.

SECTION I : DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

ARTICLE 5 : Le Conseil de Surveillance est chargé de :

- fixer les orientations du Programme ;
- adopter les rapports d'activités et approuver les programmes et les budgets annuels ;
- recommander toutes mesures visant la bonne exécution des programmes d'activités, conformément aux objectifs du Programme.

ARTICLE 6 : Le Conseil de Surveillance est composé comme suit :

Président : Le ministre chargé de l'Elevage ou son représentant

Membres :

- un représentant du ministre chargé des Finances ;
- un représentant du ministre chargé des Collectivités Locales ;
- un représentant du ministre chargé de l'Agriculture ;
- un représentant du ministre chargé de l'Eau ;
- un représentant du ministre chargé de l'Environnement ;
- un représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- le Directeur National des Productions et des Industries Animales ;
- le Directeur National des Services Vétérinaires ;
- un représentant des agro éleveurs de Kayes-Nord ;
- un représentant des agro éleveurs du Kaarta ;
- un représentant des agro éleveurs de Dilly ;
- un représentant des agro éleveurs de Nara-Est.

Le Conseil de surveillance peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 7 : La liste nominative des membres du Conseil de Surveillance est fixée par décision du ministre chargé de l'Elevage.

ARTICLE 8 : Le Conseil de Surveillance se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation de son président. Il peut se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin sur convocation de son président.

Le secrétariat est assuré par le Directeur du Programme.

SECTION II : DE LA DIRECTION

ARTICLE 9 : Le Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental, est dirigé par un directeur nommé par arrêté du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur National des Productions et des Industries Animales.

ARTICLE 10 : Le Directeur dirige, anime, coordonne et contrôle l'ensemble des activités.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la gestion technique et financière du programme ;
- élaborer les rapports annuels d'activités, les programmes d'activités et les bilans du programme ;

- préparer les dossiers d'appel d'offres ainsi que les diverses conventions avec les partenaires du Programme ;

- préparer les sessions du Conseil de Surveillance et veiller à l'application de ses décisions.

ARTICLE 11 : En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur, son intérim est assuré par un Chef de Section.

ARTICLE 12 : Les structures de la Direction du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental sont :

- la Section Technique ;
- la Section Administrative et Financière.

ARTICLE 13 : La Section Technique est chargée de :

- coordonner la gestion technique du programme ;
- concevoir et suivre l'exécution des programmes d'activités ;
- gérer la base de données du Programme ;
- évaluer les résultats et impacts du Programme.

ARTICLE 14 : La Section Administrative et Financière est chargée, en rapport avec la Direction Administrative et Financière, de :

- gérer les ressources humaines, matérielles et financières du Programme ;
- élaborer les budgets et plans financiers ;
- établir les rapports financiers.

ARTICLE 15 : Les Sections sont dirigées par des Chefs de Section nommés par décision du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Programme.

ARTICLE 16 : La Direction du Programme d'Appui au Développement Durable de l'Elevage au Sahel Occidental est représentée au niveau local par les quatre (4) zones pastorales :

- la zone pastorale de Kayes-Nord ;
- la zone pastorale du Kaarta ;
- la zone pastorale de Dilly ;
- la zone pastorale de Nara-Est.

ARTICLE 17 : Les zones pastorales sont dirigées par des chefs de zone nommés par décision du ministre chargé de l'Elevage sur proposition du Directeur du Programme.

SECTION IV : DU COMITE TECHNIQUE LOCAL DE COORDINATION

ARTICLE 18 : Il est créé dans chaque Cercle couvert par le Programme un Comité Technique Local de Coordination.

ARTICLE 19 : Le Comité Technique Local de Coordination est chargé de :

- analyser la programmation des activités en prenant en compte les préoccupations des populations ;
- proposer des mesures en vue de la bonne marche du Programme ;
- susciter l'adhésion et la participation des bénéficiaires et différents intervenants aux activités du Programme.

- suivre la mise en œuvre des activités du Programme sur le terrain.

ARTICLE 20 : Le Comité Technique Local de Coordination est composé comme suit :

Président : Le Préfet de Cercle.

Membres :

- le Président du Conseil de Cercle ou son représentant ;
- le Directeur du Programme ou son représentant ;
- le Chef du Service Local des Productions et des Industries Animales ;
- le Chef du Secteur Vétérinaire ;
- le Chef du Secteur de l'Agriculture ;
- le Chef du Service Local de l'Hydraulique de l'Energie et des Mines ;
- le Chef du Service Local de la Conservation de la Nature ;
- le Chef du Service Local de la Protection Sociale et de l'Economie Solidaire ;
- un représentant des Organisations Non Gouvernementales du Cercle intervenant dans le secteur ;
- un membre de la Chambre Régionale d'Agriculture ;
- un représentant des organisations socioprofessionnelles du sous secteur élevage ;
- une représentante des associations féminines.

Le Comité Technique Local de Coordination peut faire appel à toute personne ressource en raison de ses compétences.

ARTICLE 21 : Le Comité Technique Local de Coordination se réunit en session ordinaire deux fois par an sur convocation de son président.

Le secrétariat du Comité Technique Local de Coordination est assuré par la zone pastorale concernée.

CHAPITRE III : DES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 22 : Un arrêté du ministre chargé de l'Elevage fixe en tant que de besoin le détail des modalités de fonctionnement du Programme.

ARTICLE 23 : Le présent décret abroge le Décret N°89-314/P-RM du 09 octobre 1989 portant organisation et modalités de fonctionnement du Projet de Développement de l'Elevage au Sahel Occidental (PRO.DE.SO).

ARTICLE 24 : Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal officiel.

Bamako, le 9 février 2009

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

Le Premier ministre,
Modibo SIDIBE

Le Ministre de l'Elevage et de la Pêche,
Madame DIALLO Madeleine BA

**Le Ministre de l'Administration Territoriale
et des Collectivités Locales,**
Général Kafougouna KONE

Le Ministre des Finances,
Abou-Bakar TRAORE

ARRETES

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

**ARRETE N°07-1772/MPIPME-SG DU 12 JUILLET
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
MAINTENANCE ET REPARATION DE
VEHICULES A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le centre de maintenance et de réparation de véhicule sis à Bamako, de la Société « **PRESTIGE MOTORS** » SA Unipersonnelle, Sogoniko, route Niamakoro, Cité UNICEF, BP. 2269, Tél. : 220.02.40, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **PRESTIGE MOTORS** » SA Unipersonnelle bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est avantagée ci-après ;

- exonération, pendant huit (8) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est valable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **PRESTIGE MOTORS** » SA Unipersonnelle est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à deux cent millions cinq cent quarante mille (202 540.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....3 500.000 FCFA
- génie civil.....60 000 000 FCFA
- équipements.....120 300 000 FCFA

- aménagement- installations.....6 000 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau4 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....8. 740 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des services de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1774/MPIPME-SG DU 12 JUILLET
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION D'EAU PURE NATURELLE A
BANANKORO, CERCLE DE KATI.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 09 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité d'eau pure naturelle à Banankoro, Cercle de kati, de la Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE- Sarl** » Faladié IJA, rue 380, porte 2968, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE- Sarl** » bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant huit (8) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant six (6) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : La Société « **OASIS INTERNATIONAL GROUPE- Sarl** » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq cent quarante sept millions quarante quatre mille (547 044.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....6 000.000 FCFA
- aménagement- installations49 000 000 FCFA
- équipements.....158 369 000 FCFA
- matériel roulant.....35 000 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau37 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....261 075 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer trente huit (38) emplois et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en la matière avant leur mise en vente sur le marché;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et au Laboratoire Nationale de Santé ;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 12 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1831/MPIPME-SG DU 17 JUILLET
2007 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE
N°05-1737/MPIPME-SG DU 14 JUILLET 2005
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BLANCHISSERIE
MODERNE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu L4Arrêté n°05-1737/MPIPME-SG du 14 juillet 2005 portant agrément au code des investissements d'une blanchisserie moderne à Bamako ;

Vu la Note technique du 22 janvier 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les dispositions de l'article 2 de l'Arrêté n°05-1737/MPIPME-SG du 14 juillet 2005 portant agrément au Code des Investissements d'une blanchisserie moderne à Bamako sont modifiées comme suit :

ARTICLE 2 : (nouveau).- Monsieur Boureima LAME bénéficié, dans le cadre de la réalisation et de l'exonération de la blanchisserie moderne susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant huit (8) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement.

Le reste sans changement.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1832/MPIPME-SG DU 17 JUILLE
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE
PRODUCTION DE BIOCARBURANT A PARTIR DE
LA GRAINE DE POURGHÈRE A DOUGABOUGOU,
REGION DE SEGOU.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 08 février 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité de production de biocarburant à partir de la graine de pourghère sise à Dougabougou, Région de Ségou, la Société « **MALI BIO ENERGIE SARL** », S/C Etude de maître Mamadou Kanda KEITA, BP. : E 422, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **MALI BIO ENERGIE SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du complexe susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant cinq (5) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement

ARTICLE 4 : La Société « **MALI BIO ENERGIE SARL** » est tenue de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente neuf millions cent soixante neuf mille (39 169 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 000.000 FCFA
- génie civil.....4.400 000 FCFA
- équipements.....5 400 000 FCFA

- matériel roulant.....5.000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....22 369 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatorze (14) emplois permanents et six (6) emplois saisonniers et protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité et les soumettre au contrôle des services compétents en matière avant leur mise en vente sur le Marché ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts à la Direction Générale des Douanes et au Laboratoire National de la Santé;

- solliciter le visa du Laboratoire National de la Santé avant toute commercialisation ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 17 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1937/MPIPME-SG DU 20 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sis à Senou, Bamako, de **Mademoiselle Alima Aliou THERA**, Kalabancoura, Rue174, Porte 279, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Mademoiselle Alima Aliou THERA** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Mademoiselle Alima Aliou THERA** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante trois millions sept cent quatre vingt mille (63 780 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....500.000 FCFA
- aménagements installations.....2 500 000 FCFA
- équipements.....44 900 000 FCFA
- matériel roulant.....6 500 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau1 250 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....8 130.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1938/MPIPME-SG DU 20 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE MODERNE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS, DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 05 juillet 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Faladié, Bamako, de **Monsieur Mohamed DAHANE**, Faladié, Centre Baptiste, BP. : E 3248, Tél. : 678 94 81, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Mohamed DAHANE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Mohamed DAHANE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante neuf millions huit cent dix neuf mille (69 819 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 200.000 FCFA
- aménagements installations.....5 870 000 FCFA
- équipements.....54 100 000 FCFA
- matériel roulant.....2 500 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau1 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....5 149.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1992/MPIPME-SG DU 25 JUILLE
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE SOCIETE
IMMOBILIERE A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enregistrement N°07-010/PI/CADSPC-GU du 30 mars 2007 autorisant l'« **AGICIF-MALI** » SARL à l'exercer en qualité de Promoteur immobilier à Bamako ;

Vu la Note technique du 18 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

**ARTICLE 1^{er} : L'IMMOBILIERE DE CONSEIL ET
D'INTEGRATION FONCIERE AU MALI »,**
« **AGICIF- MALI** » SARL sis à Hamdallaye marché, immeuble SOUMAORO, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'« **AGICIF-MALI** » SARL bénéficie, dans le cadre de la réalisation de son programme immobilier de l'exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'« **AGICIF-MALI** » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre cent soixante quinze millions (475 000.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....2 440.000 FCFA
- aménagement- installations.....10 500 000 FCFA
- construction.....78 247 000 FCFA
- équipements.....271 781 000 FCFA
- matériel roulant.....89 620 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau7 000 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....15 412 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois ;
- offrir à la clientèle des logements et des terrains viabilisés de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Urbanisme et de l'Habitat ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-1993/MPIPME-SG DU 25 JUILLE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE BIJOUTERIE A GAO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 24 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Bijouterie à Gao, de **Monsieur Amadou SABANE**, sis à Koïra, Tél. : 615.97.60, Gao, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Amadou SABANE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa bijouterie de l'exonération, pendant cinq (5) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : l'exonération des droits et taxes à l'importation n'est valable que dans la mesure où ces biens ne sont pas produits localement.

ARTICLE 4 : **Monsieur Amadou SABANE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à sept millions sept cent quarante mille (7.740.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations500 000 FCFA
- équipements et matériels divers.....4 750 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau200 000 FCFA
- matériel de transport.....300 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....1. 140 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

ARRETE N°07-1994/MPIPME-SG DU 25 JUILLE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN LABORATOIRE PHOTOGRAPHIQUE A KANGABA (REGION DE KOULIKORO).

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 29 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le laboratoire photographique, sis à Kangaba, Région de Koulikoro, de **Monsieur Drissa KONATE**, BP. : 49, Tél. : 252.11.99, Kayes, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : **Monsieur Drissa KONATE** bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa bijouterie de l'exonération, pendant cinq (5) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **Monsieur Drissa KONATE** est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trente deux millions (32.00.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....700.000 FCFA
- aménagement- installations2.200 000 FCFA

- équipements et matériels.....26 600 000 FCFA
- matériel de transport.....1 00 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....1.500 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer sept (7) emplois;
- offrir à la clientèle des photos de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1995/MPIPME-SG DU 25 JUILLE 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UNE UNITE DE SECHAGE DE FRUITS ET LEGUMES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 24 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'unité séchage de fruits légumes à Bamako, de la « **SOCIETE DIAKITE ET FILS** » SARL Kalaban Coura, rue 404, porte 73, Tél. : 610.76.61, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **SOCIETE DIAKITE ET FILS** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'unité susvisée, des avantages ci- après :

- exonération, pendant cinq (5) exercices de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

- exonération, pendant quatre (4) exercices supplémentaires (entreprise valorisant une matière première locale) de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : **SOCIETE DIAKITE ET FILS** » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cinq millions quatre cent trente sept mille (5. 437.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....850.000 FCFA
- aménagement- installations150 000 FCFA
- équipements et matériels et divers.....1 310 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau700 000 FCFA
- matériel de transport.....360 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....2. 067 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer quatre (4) emplois;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1996/MPIPME-SG DU 25 JUILLET 2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES INVESTISSEMENTS D'UN ETABLISSEMENTPRIVE D'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL PRIVE A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la décision N°07-0905/MEN-SG du 27 mars 2007 autorisation l'ouverture d'une école fondamentale privée de premier cycle à Bamako ;

Vu la décision N°07-01009/MEN-SG du 14 mars 2007 autorisation l'ouverture d'une école

Vu la Note technique du 12 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'établissement d'enseignement fondamental privé (premier et second cycles) dénommé «**Ecole Privée Oumou DILY**» sis dans l'enceinte du centre de formation « Sabatisso », Sud – Ouest de la cité des 1008 logements, Yirimadio, Bamako de Madame Djénéba Damba SISSOKO, Magnambougou-Projet, rue 313, porte 1199, BP : E 2592, Bamako, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Madame Djénéba Damba SISSOKO bénéficie, dans le cadre de l'ouverture et de l'exploitation de son établissement, de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Madame Djénéba Damba SISSOKO est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt cinq millions vingt quatre mille (85.024.000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 500.000 FCFA
- terrain.....8 010 000 FCFA
- aménagements installations.....4 500 000 FCFA
- construction.....50 596 000 FCFA
- équipements et matériel.....14 890 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....552 8000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix huit (18) emplois ;
- offrir à la clientèle d'enseignement de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Nationale de l'Etude de Base;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

Le Ministre de la Promotion des Investissements et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM

ARRETE N°07-1997/MPIPME-SG DU 25 JUILLET 2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX AU PROJET D'OUVERTURE ET D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES A BAMAKO.

LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;
Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enseignement N°04-010/VS/CNPI-GU du 13 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'est agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 11 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **BADRI VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **BADRI VOYAGES** » SARL Bagadaji, rue 514, porte 10, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **BADRI VOYAGES** » SARL bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;
- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;
- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;
- avantages prévues dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **BADRI VOYAGES** » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante treize millions trente mille (73 030 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	12 550 000 FCFA
• aménagements/installations.....	1 900 000 FCFA
• équipements.....	20 730 000 FCFA
• matériel et mobilier de bureau.....	2.550 000 FCFA
• matériel roulant.....	29 300 000 FCFA
• besoins en fonds de roulement.....	5 000 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cinq (5) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1998/MPIPME-SG DU 25 JUI 2007
PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UNE BOULANGERIE
MODERNE A MORIBABOUGOU (CERCLE DE
KATI).**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 25 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La boulangerie moderne sise à Moribabougou, Cercle de Kati, de Monsieur Pierre SAADE, BP : 11, Koutiala, est agréé au « **Régime A** » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : Monsieur Pierre SAADE bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de sa boulangerie de l'exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : Monsieur Pierre SAADE est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante quatorze millions huit cent quarante cinq mille (74 845 000) FCFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....270.000 FCFA
- aménagements installations2 400 000 FCFA
- équipements.....61 165 000 FCFA
- matériel et mobilier de bureau1. 265 000 FCFA
- besoins en fonds de roulement.....9 745.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer seize (16) emplois ;

- offrir à la clientèle du pain de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Générale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-1999/MPIPME-SG DU 25 JUILLET
2007 ACCORDANT DES AVANTAGES SPECIAUX
AU PROJET D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION D'UNE AGENCE DE VOYAGES
A BAMAKO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu Décret N°04-422/P-RM du 30 septembre 2004 fixant les modalités d'application de la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu l'Enseignement N°04-010/VS/CNPI-GU du 13 avril 2004 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'est agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 11 juin 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'agence de voyages dénommée « **TAÏBAT VOYAGES** » sise à Bamako, de la Société « **TAÏBAT-SARL** » Immeuble SIBY, face Trésor, Avenue Modibo KEITA, porte 780, BP. : E 665, Bamako, est agréée au « **Régime A** » de la Loi N°02-015 du 03 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques.

ARTICLE 2 : La Société « **TAÏBAT-SARL** », bénéficie, dans le cadre de l'exploitation de l'agence susvisée, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ou de l'impôt sur les sociétés ;

- exonération, pendant les sept (7) premiers exercices, de la contribution des patentes ;

- application du tarif prévu pour l'acquisition de terrain à usage industriel ;

- avantages prévues dans le cadre de la promotion immobilière et des autres textes en vigueur pour ce qui concerne l'acquisition des parcelles.

ARTICLE 3 : La Société « **TAÏBAT VOYAGES** » SARL est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à soixante un millions sept cent quatre vingt onze mille (61 791 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	5 115 000 FCFA
• aménagements/installations.....	4 450 000 FCFA
• équipements.....	11 360 000 FCFA
• matériel et mobilier de bureau.....	6.500 000 FCFA
• matériel roulant.....	29 240 000 FCFA
• besoins en fonds de roulement.....	5 126 000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer huit (8) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à l'Office Malien du Tourisme et de l'Hôtellerie

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, la Loi N°02-015 du 3 juin 2002 accordant des avantages spéciaux aux entreprises touristiques Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 25 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**ARRETE N°07-2045/MPIPME-SG DU 27 JUILLET
2007 PORTANT AGREMENT AU CODE DES
INVESTISSEMENTS D'UN CENTRE DE
PRODUCTION DE MATERIEL ET INTRANTS
AGRICOLES A SIKASSO.**

**LE MINISTRE DE LA PROMOTION DES
INVESTISSEMENTS ET DES PETITES ET
MOYENNES ENTREPRISES,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements, modifiée par la Loi N°05-050 du 19 août 2005 ;

Vu l'Ordonnance N°05-019/P-RM du 26 septembre 2005 portant création de l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, ratifiée par la Loi N°05-061 du 22 décembre 2005 ;

Vu Décret N°95-423/P-RM du 06 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la Loi portant Code des Investissements, modifié par le Décret N°05-553/P-RM du 27 décembre 2005 ;

Vu le Décret N°96-030/P-RM du 25 janvier 1996 fixant les formalités administratives de création d'entreprises, modifié par le Décret N°04-496/P-RM du 02 novembre 2004 ;

Vu Le Décret N°04-141/P-RM du 2 mai 2004 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret N°05-281/P-RM du 20 juin 2005 ;

Vu la Note technique du 19 avril 2007 avec avis favorable du Guichet Unique,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le Centre de production de matériels et intrants agricoles sise à la zone industrielle de Sikasso, de la Société « **DATONG ENTREPRISE MALI SARL** », « **DTE-MALI-SARL** » Hamdallaye BP. : 219, Tél. 262.12.88, Sikasso, est agréé au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La Société « **DTE-MALI-SARL** » bénéficie, dans le cadre de la réalisation et de l'exploitation du centre susvisé des avantages ci-après :

- exonération, pendant une durée de réalisation fixée à trois (3) ans, des droits et taxes à l'importation sur les biens dont la liste qualifiée est annexée au présent arrêté ;

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les sociétés et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes.

ARTICLE 3 : L'exonération de droits et taxes à l'importation n'est applicable que dans la mesure où ces biens ne sont produits localement.

ARTICLE 4 : La Société « **DTE-MALI-SARL** » est tenu de :

- réaliser, dans un délai de trois (3) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à trois milliards six cent cinq millions (3605 000 000) FCFA se décomposant comme suit :

• frais d'établissement.....	11 000.000 FCFA
• terrain.....	30 000 000 FCFA
• génie civil.....	513 910 000 FCFA
• équipements.....	481 205 000 FCFA
• matériel roulant.....	208 345 000 FCFA
• matériel et mobilier de bureau.....	153.410.000 FCFA
• besoins en fonds de roulement.....	2 207 130.000 FCFA

- informer régulièrement l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer cent cinquante six (156) emplois ;

- offrir à la clientèle des produits de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'unité à l'Agence pour la Promotion des Investissements au Mali, à la Direction Nationale des Industries, à la Direction Générale des Impôts et à la Direction Générale des Douanes ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué portant où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

**Le Ministre de la Promotion des Investissements
et des Petites et Moyennes Entreprises,
Ousmane THIAM**

**MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE
ET DE L'EAU**

**ARRETE N°07-1932/MMEE-SG DU 19 JUILLET 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II ATTRIBUE AU GIE
PLAGO A KALALE (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-0168/MMEE-SG du 29 janvier 2003 portant attribution à la Société **GIE PLAGO GOLD** d'un permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 à Kalalé (Cercle de Kankaba) ;

Vu la demande en date du 04 juillet 2007 de Monsieur Salif SISSOKO en sa qualité de Président du GIE.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre régularisation et pour compter du 29 janvier 2006, le permis de recherche d'or et de substances minérales du groupe 2 attribué à la Société **GIE PLAGO GOLD** par Arrêté N°03-0168/MMEE-SG du 29 janvier 2003 est renouvelé selon les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 2003/175 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KALALE (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 8°50'00" Nord avec le parallèle 12° 04'00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 12° 04' 00" Nord.

Point B : Intersection du parallèle 12° 04' 00" Nord avec le méridien 8°45'00" Ouest
Du point B au point C suivant le méridien 8°45'00" Ouest.

Point C : Intersection du parallèle 8°45'00" Nord avec le méridien 12° 02' 12" Nord
Du point C au point D suivant le parallèle 12° 02' 12" Nord.

Point D : Intersection du parallèle 12° 02' 12" Nord avec le méridien 8°50'00" Ouest
Du point D au point A suivant le méridien 8°50'00" Ouest.

Superficie : 29 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GIE PLAGO GOLD** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où **la Société GIE PLAGO GOLD** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **la Société GIE PLAGO GOLD** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **la Société GIE PLAGO GOLD** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1933/MMEE-SG DU 19 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE IIAU G.I.E GEO CONSUL
A KEKORO-SUD (CERCLE DE BOUGOUNI).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-000139/DEL du 02 juillet 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche du G.I.E GEO CONSUL.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **G.I.E GEO CONSUL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/320 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE KEKORO-SUD (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°53'55" N avec le méridien 7° 08'41" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 53' 55"N.

Point B : Intersection du parallèle 11° 53' 55" N avec le méridien 7°04'07" W
Du point B au point C suivant le méridien 7°04'07" N.

Point C : Intersection du parallèle 11°45'07" N avec le méridien 7° 04' 07" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 45' 07" N.

Point D : Intersection du parallèle 11° 45'07" N avec le méridien 7°08'41" W
Du point D au point A suivant le méridien 7°08'41" W.

Superficie : 137,25 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux une fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante douze millions (572.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 110.000.000 F CFA pour la première période ;
- 152.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : Le **G.I.E GEO CONSUL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. Dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. Avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) Dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le **G.I.E GEO CONSUL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le **G.I.E GEO CONSUL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le **G.I.E GEO CONSUL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1934/MMEE-SG DU 19 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II AU G.I.E GEO
CONSUL NYAOULENI (CERCLE DE KANGABA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-000147/DEL du 02 juillet 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche du **G.I.E GEO CONSUL**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **G.I.E GEO CONSUL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/318 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE NYAOULENI (CERCLE DE KANGABA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°37'00" N et du méridien 8° 40'58" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 37' 00"N.

Point B : Intersection du parallèle 11° 37' 00" N et du méridien 8°37'30" W
Du point B au point C suivant le méridien 8°37'30" N.

Point C : Intersection du parallèle 11°31'12" N et du méridien 8° 37' 30" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 31' 12" N .

Point D : Intersection du parallèle 11° 31'12" N et du méridien 8°38'57" W
Du point D au point E suivant le méridien 8°38'57" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°32'28" N et du méridien 8° 37' 30" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 32' 28" N.

Point F : Intersection du parallèle 11° 32'28" N et du méridien 8°38'18" W
Du point F au point G suivant le méridien 8°38'18" W.

Point G : Intersection du parallèle 11°33'22" N et du méridien 8° 38' 18" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 33' 22" N.

Point H : Intersection du parallèle 11° 33'22" N et du méridien 8°38'40" W
Du point H au point I suivant le méridien 8°38'40" W.

Point I : Intersection du parallèle 11°33'53" N et du méridien 8° 38' 40" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 33' 53" N.

Point J : Intersection du parallèle 11° 33'53" N et du méridien 8°39'20" W
Du point J au point K suivant le méridien 8°39'20" W.

Point K : Intersection du parallèle 11°35'00" N et du méridien 8° 39' 20" W
Du point I au point J suivant le parallèle 11° 35' 00" N.

Point L : Intersection du parallèle 11° 35'00" N et du méridien 8°39'44" W
Du point L au point M suivant le méridien 8°39'44" W.

Point M : Intersection du parallèle 11°35'45" et du méridien 8° 39' 44" W
Du point M au point N suivant le parallèle 11° 35' 45" N.

Point N : Intersection du parallèle 11° 35'45" N et du méridien 8°40'24" W
Du point N au point O suivant le méridien 8°40'24" W.

Point O : Intersection du parallèle 11°36'27" N et du méridien 8° 40' 24" W
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 36' 27" N.

Point P : Intersection du parallèle 11° 36'27" N et du méridien 8°40'58" W
Du point P au point A suivant le méridien 8°40'58" W.

Superficie : 137,25 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent soixante douze millions (572.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 110.000.000 F CFA pour la première période ;
- 152.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 310.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : Le **G.I.E GEO CONSUL** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;
2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;
3. les rapports périodiques suivants :
 - (i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;
 - (ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :
 - * **Pour les sondages et puits :** logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;
 - * **Pour les tranchées :** dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;
 - * **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;
 - * **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;
 - * **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où le **G.I.E GEO CONSUL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et le **G.I.E GEO CONSUL** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par le **G.I.E GEO CONSUL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1936/MMEE-SG DU 20 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION D'UN PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
INTERNATIONALE DE METAUX PRECIEUX
« SIMEPMALIS.A » A M'PEBOUGOULA (CERCLE
DE BOUGOUND).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENREGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-0000132/DEL du 25 juin 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche de **Monsieur Abdoulaye PONA** en sa qualité de Gérant de **SIMEP MALI S.A.**

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé au **SIMEP MALI S.A.** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/319 PERMIS DE RECHERCHE DE M'PEBOUGOULA (CERCLE DE BOUGOUNI).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 11°38'26" N et du méridien 6° 53'44" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 38' 26"N.

Point B : Intersection du parallèle 11° 38' 26" N et du méridien 6°48'18" W
Du point B au point C suivant le méridien 6°48'18" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°34'49" N et du méridien 6° 48'18" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 34' 49" N .

Point D : Intersection du parallèle 11° 34'49" N et du méridien 6°54'11" W
Du point D au point E suivant le méridien 6°54'11" W.

Point E : Intersection du parallèle 11°36'49" N et du méridien 6° 54'11" W
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 36' 49" N .

Point D : Intersection du parallèle 11° 36'49" N et du méridien 6°53'44" W
Du point F au point A suivant le méridien 6°53'44" W.

Superficie : 68 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à cinq cent quarante millions (540.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 110.000.000 F CFA pour la première période ;
- 170.000.000 F CFA pour la deuxième période ;
- 260.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : **SIMEP MALI S.A.** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurales recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **SIMEP MALI S.A.** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **SIMEP MALI S.A.** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **SIMEP MALI S.A.** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 20 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1944/MMEE-SG DU 23 JUILLET 2007
PORTANT RENOUELEMENT DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR D'ARGENT, DE SUBSTANCES
CONNEXES ET PLATINOÏDES A TTRIBUE A LA
SOCIETE GOLDEN HORSE S.A. A N'GOLOPENE
(CERCLE DE KOLONDIËBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-00058/DEL du 19 mai 2004 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu l'Arrêté N°98-2092/MMEE-SG du 21 décembre 1998 portant attribution à la Société **GOLDEN HORSE SA** d'un permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes à N'Golopènè (Cercle Kolondièba) ;

Vu l'Arrêté N°99-0552/MMEE-SG du 1^{er} avril 1999 et N°02-1837/MMEE-SG du 27 août 2003 portant annulation d'un permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société **GOLDEN HORSE SA** à N'Golopènè (Cercle Kolondièba) ;

Vu l'Arrêté N°03-1846/MMEE-SG du 26 août 2003 portant abrogation des arrêtés d'annulation d'un permis de recherche d'or, d'argent de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société **GOLDEN HORSE SA** à N'Golopènè (Cercle Kolondièba) ;

Vu la demande en date du 19 janvier 2007 de Monsieur **Mamadou SANGARE** en qualité d'Administrateur Général de la société.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A titre régularisation et pour compter du 21 décembre 2004, le permis de recherche d'or, d'argent, de substances connexes et platinoïdes attribué à la Société **GOLDEN HORSE SA** par Arrêté N°98-2092/MMEE-SG du 21 décembre 1998 est renouvelé selon conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 98/103 Bis PERMIS DE RECHERCHE DE N°GOLOPENE (CERCLE DE KOLONDIÉBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du méridien 6° 05' 00" Ouest avec le parallèle 11° 00' 00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 00' 00" Nord.

Point B : Intersection du méridien 6° 03' 00" Ouest avec le parallèle 11° 00' 00" Nord
Du point B au point C suivant le méridien 6° 03' 00" Ouest.

Point C : Intersection du méridien 6° 03' 00" Ouest avec le parallèle 10° 57' 00" Nord
Du point A au point B suivant le parallèle 10° 57' 00" Nord.

Point D : Intersection du méridien 6° 01' 30" Ouest avec le parallèle 10° 57' 00" Nord
Du point D au point E suivant le méridien 6° 01' 30" Ouest.

Point E : Intersection du méridien 6° 01' 30" Ouest avec le parallèle 11° 57' 30" Nord
Du point E au point F suivant le parallèle 11° 57' 30" Nord.

Point F : Intersection du méridien 6° 01' 00" Ouest avec le parallèle 11° 57' 30" Nord
Du point F au point G suivant le parallèle 6° 01' 00" Ouest.

Point G : Intersection du méridien 6° 01' 00" Ouest avec le parallèle 10° 58' 00" Nord
Du point G au point H suivant le parallèle 10° 58' 00" Nord.

Point H : Intersection du méridien 6° 00' 30" Ouest avec le parallèle 10° 58' 00" Nord
Du point H au point I suivant le méridien 6° 00' 30" Ouest.

Point I : Intersection du méridien 6° 00' 30" Ouest avec le parallèle 10° 58' 30" Nord
Du point I au point J suivant le parallèle 10° 58' 30" Nord.

Point J : Intersection du méridien 6° 00' 00" Ouest avec le parallèle 10° 58' 30" Nord
Du point J au point K suivant le méridien 6° 00' 00" Ouest .

Point K : Intersection du méridien 6° 00' 00" Ouest avec le parallèle 10° 52' 30" Nord
Du point K au point L suivant le parallèle 10° 52' 30" Nord.

Point L : Intersection du méridien 6° 00' 30" Ouest avec le parallèle 10° 52' 30" Nord
Du point L au point M suivant le méridien 6° 00' 30" Ouest.

Point M : Intersection du méridien 6° 00' 30" Ouest avec le parallèle 10° 52' 03" Nord
Du point M au point N suivant le parallèle 10° 52' 03" Nord.

Point N : Intersection du méridien 6° 01' 36" Ouest avec le parallèle 10° 52' 03" Nord
Du point N au point O suivant le méridien 6° 01' 36" Ouest.

Point O : Intersection du méridien 6° 01' 36" Ouest avec le parallèle 10° 56' 30" Nord
Du point O au point P suivant le parallèle 11° 08' 30" Nord.

Point P : Intersection du méridien 6° 05' 00" Ouest avec le parallèle 10° 56' 30" Nord
Du point P au point A suivant le méridien 6° 05' 00" Ouest.

Superficie Totale : 57 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans. C'est le deuxième et dernier renouvellement.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : La Société **GOLDEN HORSE SA** est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;
- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;
- les éléments statistiques des travaux ;
- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;
- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;
- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers** : nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques** : carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillies, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques** : carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques** : méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 6 : Dans le cas où la **Société GOLDEN HORSE SA** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 7 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et la **Société GOLDEN HORSE SA** qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 8 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par la **Société GOLDEN HORSE SA** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 9 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 23 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-1956/MMEE-SG DU 24 JUILLET 2007
PORTANT ATTRIBUTION DU PERMIS DE
RECHERCHE D'OR ET DE SUBSTANCES
MINERALES DU GROUPE II A LA SOCIETE
CONSUL DIALLO SARL A DARSALAM (CERCLE
DE KENIEBA).**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant les modalités d'application de l'Ordonnance N°99-032 / P-RM du 19 août 1999 ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu récépissé de versement N°07-000106/DEL du 03 mai 2007 du droit fixe de renouvellement d'un permis de recherche ;

Vu la lettre demande de permis de recherche de la Société **CONSUL DIALLO SARL**.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à la Société **CONSUL DIALLO SARL** un permis de recherche valable pour l'or et les substances minérales du groupe II, à l'intérieur du périmètre défini à l'article 2 ci-dessous.

ARTICLE 2 : Le périmètre du permis de recherche est défini de la façon suivante et inscrit sur le registre de la Direction Nationale de la Géologie et des Mines sous le numéro : PR 07/317 PERMIS DE RECHERCHE DE DARSALAM (CERCLE DE KENIEBA).

Coordonnées du périmètre

Point A : Intersection du parallèle 12°03'53" N et du méridien 10 ° 45'46" W
Du point A au point B suivant le parallèle 11° 03' 53"N.

Point B : Intersection du parallèle 12° 03' 53" N et du méridien 10 ° 39'13" W
Du point B au point C suivant le méridien 10 ° 39'13" W.

Point C : Intersection du parallèle 11°56'54" N et du méridien 10 ° 39'13" W
Du point C au point D suivant le parallèle 11° 56' 54" N.

Point D : Intersection du parallèle 11° 34'49" N et du méridien 10 ° 45'46" W
Du point D au point A suivant le méridien 10 ° 45'46" W.

Superficie : 150 km²

ARTICLE 3 : La durée de ce permis est de trois (3) ans, renouvelable deux fois.

ARTICLE 4 : En cas de découverte de gisement économiquement exploitable au cours de la validité du présent permis, le Gouvernement s'engage à octroyer au titulaire un permis d'exploitation à l'intérieur du périmètre couvert par ce permis.

ARTICLE 5 : Le minimum des dépenses en travaux de recherche est fixé à six cent cinquante trois millions (653.000.000) de francs CFA repartis comme suite :

- 105.000.000 F CFA pour la première période ;
- 253 000 000 F CFA pour la deuxième période ;
- 295.000.000 F CFA pour la troisième période.

ARTICLE 6 : La Société CONSUL DIALLO SARL est tenue de présenter au Directeur National de la Géologie et des Mines :

1. dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail actualisé et le budget y afférent ;

2. avant le premier décembre de chaque année, le programme de travaux de l'année suivante et les dépenses y afférentes ;

3. les rapports périodiques suivants :

(i) dans la 1^{ère} quinzaine de chaque trimestre, un rapport trimestriel établissant de façon succincte son activité au cours du trimestre précédent ;

(ii) dans le 1^{er} trimestre de chaque année, un rapport annuel exposant de façon détaillée les activités et les résultats obtenus au cours de l'année précédente.

Chaque rapport doit contenir toutes les données, observations et mesures recueillies sur le terrain, les descriptions de la manière dont elles ont été recueillies et les interprétations y relatives.

Le rapport trimestriel traite du résumé des travaux et des résultats obtenus et comporte :

- la situation et le plan de positionnement des travaux programmés et ceux exécutés avec leurs coordonnées ;

- la description sommaire des travaux avec indication du volume par nature des travaux, observations de terrain avec coordonnées des points d'observations et différentes mesures effectuées ;

- les éléments statistiques des travaux ;

- les résultats obtenus et si possible l'ébauche des interprétations ;

- les dépenses discriminées du coût des travaux.

Le rapport annuel traite en détail de :

- la situation et du plan de positionnement des travaux effectivement réalisés ;

- la description des travaux avec les renseignements suivants :

* **Pour les sondages et puits** : logs et numéro de sondage ou de puits, nom du site, coordonnées, direction par rapport au nord astronomique, inclination, longueur, plan et coupe verticale (profil), taux de récupération des carottes ;

* **Pour les tranchées** : dimensions, logs, méthodes de prélèvement des échantillons ;

* **Pour les indices, gisements et placers :** nom, coordonnées du centre, encaissant avec direction structurale des couches, direction de son grand axe d'allongement, dimensions et forme (pendage s'il s'agit de filon) type de gisement, sa structure, les réserves avec catégorisation, paramètres et méthode de calcul du tonnage ;

* **Pour les levés géologiques :** carte de positionnement des affleurements visités, description lithologique, observations structurels recueillis, minéralisations observées avec indication des coordonnées géographiques ;

* **Pour les levés géochimiques :** carte de positionnement des points de prélèvement, maille et profondeur de prélèvement des échantillons, méthode de traitement des échantillons, résultats dans analyses et interprétations des résultats.

Les données géochimiques doivent être fournies sur disquette dans une base de données ACCESS, Dbase ou compatible ;

* **Pour les levés géophysiques :** méthode utilisée, maille et nombre de points de mesure, résultat et interprétations des données.

Les données géophysiques magnétiques doivent être fournies sur disquettes CD-ROM.

Les données brutes et les dépenses discriminées du coût des travaux doivent être annexées au rapport.

ARTICLE 7 : Dans le cas où **La Société CONSUL DIALLO SARL** passerait un contrat d'exécution avec des tiers, le gérant devra aviser officiellement la Direction Nationale de la Géologie et des Mines.

ARTICLE 8 : Ce permis est soumis aux obligations de la loi minière en vigueur et aux dispositions de la Convention d'établissement établie entre la République du Mali et **La Société CONSUL DIALLO SARL**, qui ne seraient pas contraires à ladite loi.

ARTICLE 9 : Ce permis est accordé sous réserve de l'exactitude des déclarations et renseignements fournis par **La Société CONSUL DIALLO SARL** et des droits miniers antérieurement accordés, sauf erreur de cartes.

ARTICLE 10 : Le Directeur National de la Géologie et des Mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 24 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-2042/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2007
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE
DE VISA DE CONFORMITE**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant Code minier en République du Mali, modifiée par l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électroniques intérieures aux normes et règlements de sécurité ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-0331/MMEE-SG du 27 février 2003 fixant les modalités d'application du Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des installations électriques intérieures aux normes et règlements de sécurité ;

Vu la demande d'agrément du 15 mai 2007 présentée par le Requéant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La Société Sud Energie Contrôle "**S.E.CO-SARL**", Avenue Alqod, Porte N°2103, Bamako Tél. : 222 16 29, est agréée à la catégorie A pour l'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : La Société "**S.E.CO-SARL**" doit se conformer à la réglementation en vigueur en matière d'exercice de l'activité de contrôle des installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne normale agréée par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie
et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

**ARRETE N°07-2043/MMEE-SG DU 27 JUILLET 2007
PORTANT AGREMENT POUR L'EXERCICE DE
L'ACTIVITE DE CONTROLE DES INSTALLATIONS
ELECTRIQUES INTERIEURES ET DE DELIVRANCE
DE VISA DE CONFORMITE**

**LE MINISTRE DES MINES, DE L'ENERGIE ET DE
L'EAU,**

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance N°99-032/P-RM du 19 août 1999 portant
Code minier en République du Mali, modifiée par
l'Ordonnance N°00-013/P-RM du 10 février 2000 ;

Vu le Décret N°99-255/P-RM du 15 septembre 1999 fixant
l'organisation et les modalités de fonctionnement de la
Direction Nationale de l'Energie ;

Vu le Décret N°02-107/P-RM du 05 mars 2002 instituant
le visa de conformité des installations électroniques
intérieures aux normes et règlements de sécurité ;

Vu le Décret N°04-141/P-RM du 02 mai 2004 modifié
portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté N°03-0331/MMEE-SG du 27 février 2003
fixant les modalités d'application du Décret N°02-107/P-
RM du 05 mars 2002 instituant le visa de conformité des
installations électriques intérieures aux normes et
règlements de sécurité ;

Vu la demande d'agrément du 15 mai 2007 présentée par
le Requéant.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'Entreprise Boubacar YATTARA
Electrotechnique SARL (E.B.Y Electrotechnique SARL),
Banconi Djanguinébougo, Rue 745, Porte432, Bamako
Tél. : 642 77 09, est agréée à la catégorie A pour l'exercice
de l'activité de contrôle des installations électriques
intérieures et de délivrance de visa de conformité.

ARTICLE 2 : L'Entreprise « E.B.Y Electrotechnique
SARL » doit se conformer à la réglementation en vigueur
en matière d'exercice de l'activité de contrôle des
installations électriques intérieures.

ARTICLE 3 : Le contrôle de la personne normale agréée
par la Direction Nationale de l'Energie.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté qui prend effet à compter
de sa date signature, sera enregistré, publié et communiqué
partout où besoin sera.

Bamako, le 27 juillet 2007

**Le Ministre des Mines, de l'Energie et de l'Eau,
Hamed Diane SEMEGA**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°829/G-DB en date du 19 décembre
2008, il a été créé une association dénommée : « Association
des Tailleurs du Mali pour la Promotion de notre Identité
Culturelle », en abrégé, (ATMPIC).

But : Promouvoir notre culture, le secteur du textile et de
la couture, améliorer les conditions de vie de ses membres,
défendre les intérêts matériels et moraux de ses membres,
etc....

Siège Social : Hamdallaye, Rue 92, Porte 193, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Seydou TRAORE

Secrétaire général : Souleymane SANOGO

Secrétaire général adjoint : Idy CAMARA

Trésorier général : Hada CAMARA

Secrétaire administratif : Ahamadou MAIGA

Secrétaire aux comptes : Bakassim KAYENTAO

Secrétaire aux relations extérieures : Awa KEITA

Secrétaire à l'organisation : Yssouf TRAORE

Secrétaire à l'information : Ibrahim SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Mamadou DIALLO

Suivant récépissé n°-001/P.CKK en date du 27 janvier
2009, il a été créé une association dénommée :
« Association SOS Albinos Cellule Commune Urbaine de
Koulikoro ».

But : protection des albinos ; former les albinos dans les
activités socio culturelles et associative ; réinsertion des
albinos dans les activités socio culturelles et associative ;
appui à l'insertion socio professionnelle.

Siège Social : Koulikoko chez Facou COULIBALY Plateau
III.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneurs :

- Sidy THIAM
- Garba CISSE
- Mme DIARRA Djénèba KONE
- Boubacar KOITA
- Mme COULIBALY Habi WELE

Président : Faco COULIBALY

1^{er} Vice président : Baba TOURE

2^{ème} Vice président : Oumar BADIAGA

3^{ème} Vice président : Bourema COULIBALY

Trésorière générale : Assétou DOUMBIA

Trésorier général adjoint : Soma COULIBALY

Secrétaire administrative : Kadidia COULIBALY,
Secrétaire PI I

Secrétaire administrative adjointe : Kadidia COULIBALY,
Elève Plateau III

Secrétaire à l'organisation : Mamadou BADIAGA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Cheickna
COULIBALY

Suivant récépissé n°103/G-DB en date du 18 février 2009,
il a été créé une association dénommée «Association pour
le Développement Communautaire », en abrégé, (ADC).

But : faciliter l'unité et les moyens d'accroissement des
communes, mettre en œuvre des projets et des programmes
contribuant au développement des villages et des
communes, etc...

Siège Social : Banconi-Razel, Rue 212, Porte 178,
Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Salif COULIBALY

Secrétaire général : N'Golo dit Drissa DIARRA

Secrétaire général adjoint : Souleymane Z. DIARRA

Secrétaire administratif : Karim DIARRA

Secrétaire administratif adjoint : Souleymane DIARRA

Trésorier : Salif DIARRA

Trésorier adjoint : Sali DIARRA

Secrétaire à l'organisation : Bouya DIARRA

Secrétaire à l'organisation adjointe : Kadiatou DJIRE

Secrétaire à l'information : Hamidou DIARRA

Secrétaire à l'information adjoint : Tahirou COULIBALY

Commissaire aux comptes : Oumar Fodé DIARRA

Secrétaire à la mobilisation et la sensibilisation : Tamba
DANFAGA

Secrétaire aux relations féminine adjointe : Kadidia
SAMAKE

Secrétaire adjointe aux relations féminine : Mariam
DIAKITE

Secrétaire aux relations extérieures : Bibata CISSE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint : Adama
DIARRA

Secrétaire aux conflits : Madou DIARRA

Secrétaire aux nouveaux adhérents : Oumar DIARRA

Secrétaire au contrôle : Mamadou DIARRA

Secrétaire aux sports : Mamadou Z. DIARRA

Secrétaire aux sports adjoint : Drissa DIARRA

Suivant récépissé n°020/G-DB en date du 14 janvier 2009,
il a été créé une association dénommée «Association des
Elèves et Etudiants Ressortissants de Sah », (dans la région
de Mopti), en abrégé (AEERS).

But : Regrouper les élèves et étudiants de la Commune
afin d'œuvrer pour le bien commun, établir les liens
d'amitié et de fraternité entre tous les membres de
l'association, promouvoir les associations de jeunes et de
femmes, etc...

Siège Social : Niamakoro Kôkô en Commune VI du
District, Rue 268, Porte 112, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Hammadoun DIARRA

Secrétaire général : Ayouba CISSE

Secrétaire général adjoint : Bouba KINTA

Trésorier général : Sékou TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mahamane SANKO

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye
TRAORE

Secrétaire administratif : Abdoulaye SEGNEDE

Commissaire aux comptes : Oumar TOURE

Secrétaire au sport et culture : Tiambal MAIGA

Secrétaire aux relations extérieures : Boubacar CISSE

Commissaire aux conflits : Idrissa CISSE

Secrétaire à la mobilisation : Mamadou KASSAMBRA

Suivant récépissé n°073/CK en date du 22 mai 2007, il a été créé une association dénommée «Association des Usagers d'Adduction d'Eau Potable de Diboli» dont le sigle est (AUAEPD).

But : l'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts des adhérents dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Diboli Commune Rurale de Falémé.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bassirou SOUMARE

Vice président : Moriba DIALLO

Secrétaire administratif : Ladji SOUMARE

Trésorière : Haby SOUMARE

Trésorier adjoint : Sékou SOUMARE 2

Commissaire aux comptes : Ladji TOURE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou BATHILY

Conseiller à l'H&A : Mah TRAORE

Conseiller à l'H&A : Djénéba KANOUTE

Secrétaire à l'approvisionnement : Daouda TOGOLA

COMITE DE SURVEILLANCE

Président : Mary DIARRA dit Modibo

1^{er} Vice président : Fadiou KANTE

2^{ème} Vice président : Abdoulaye SOUMARE

Suivant récépissé n°576/G-DB en date du 29 août 2008, il a été créé une association dénommée «I B'i ka so», en abrégé, (I B'I KA SO).

But : Créer un espace dédié aux différentes formes d'expressions artistiques et culturelles, (teinture, peinture, calligraphie multimédia, sculpture, musique, marionnettes...), promouvoir et diffuser l'artisanat et les créations artistiques, etc.....

Siège Social : Faladié -Sema Rue 802 Porte 368 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Richard TOE

Secrétaire général : Salif SACKO

Trésorier : Mahamadou Damaravy COULIBALY

Suivant récépissé n°0170/G-DB en date du 24 août 2007, il a été créé une association dénommée «ACTION POUR AFRIQUE-MALI», en abrégé, (APA-M).

But : Promouvoir la santé chez les populations les plus démunies et les plus défavorisées, etc.....

Siège Social : Bamako, Hippodrome Rue 300, Porte 990.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Haby DEMBELE

Secrétaire aux affaires sociales : Seydou SOUGOULE

Secrétaire à l'organisation : Reinhild Kim BATHILY

Secrétaire administratif : Salif FANE

Suivant récépissé n°075/G-DB en date du 06 février 2009, il a été créé une association dénommée «Association pour le Développement Intégral de la Commune de Femaye», (dans le cercle de Djenné, Région de Mopti), en abrégé, (A.D.I.F).

But : l'amélioration de la situation socio-économique et culturelle de la commune, promouvoir l'éducation familiale, scolaire et communautaire des enfants, etc...

Siège Social : Faladié en Commune VI du District, Rue du Gouverneur, Porte 685., Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidents d'honneur :

- Moctar TANGARA

- Yaya TANGARA

Président : Moussa Gouro DIALL

Secrétaire général : Ali DIARRA

Secrétaire administratif : Soumaïla TANGARA

Trésorier : Yacouba dit Ba DIARRA

Trésoriers adjoints :

- Mahmoudou CISSE

- Amadou DIARRA dit DIALLO

Secrétaire aux relations extérieures : Ismaïla KONATE

Secrétaires aux relations extérieures adjoints :

- Yahamma Gouro DIALL

- Aminata BORE

Secrétaire à l'équipement et à l'approvisionnement :
Aboubacar DIARRA

Secrétaire adjoint à l'équipement et à l'approvisionnement :
Youssef DEMBELE

Secrétaire aux conflits : Ali TANGARA

1^{er} adjoint au secrétaire aux conflits : Modou POGOU

2^{ème} adjoint au secrétaire aux conflits : Konimba
TANGARA

3^{ème} adjoint au secrétaire aux conflits : Mama
TANGARA

Secrétaire à l'organisation : Dramane BORE

Adjoint au secrétaire à l'organisation : Ali M.
TANGARA

Commissaire aux comptes : Sarmoye dit Mahamane
COUMARE

Commissaire aux comptes adjoint : Drissa TANGARA

Secrétaire aux affaires féminines : Oumou Gouro DIALL

Adjointe à la Secrétaire aux activités féminines :
Aminata KONATE

Suivant récépissé n°095/G-DB en date du 18 février 2009, il a été créé une association dénommée : « Village Amadou Hampaté BA », en abrégé (Vi.A.H.BA).

But : pérenniser la mémoire de feu Amadou Hampaté BA, valoriser les valeurs culturelles africaines qu'il a incarnées et défendues, etc...

Siège Social : Médina-Coura, Rue 14, Porte 230, Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Mohamadoun Baba SANGARE

Vice Président : Zeidy KAREMBA

Secrétaire générale : Fatoumata DICKO

Secrétaire général adjoint : Aly DIARRA

Secrétaire administratif : Zeidy BA

Secrétaire administratif adjoint : Alpha Samba Sory BA

Secrétaire aux relations extérieures : Zeidy KANE

Secrétaire aux relations extérieures adjoint :
Aboubacary KONTE

Secrétaire à l'organisation : Bourama SANGARE

Secrétaire à l'organisation adjoint : Moussa BA

Secrétaire aux conflits : Amadou SANGARE

Secrétaire à l'information et à la presse : Badra Aly
THIAM

Secrétaire à l'information et à la presse adjoint :
Mohamed Sory BA

Trésorière générale : Madeleine Kadidiatou BA

Trésorière générale adjoint : Fatoumata SIDIBE

Commissaire aux comptes : Oumou Mabo BA

Commissaire aux comptes adjointe : Fathima Hawa
KANE